



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 3872/2008

portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE »

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2550 /2008 en date du 24 /06/2008 modifiant les arrêtés des 07/11/2005 et 11/08/2005, portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » sous le n° 66 SEL 18 ;
- Vu** le dossier présenté le 07/08/2008 par la Société d'Avocats « FIDAL » représenté par Madame ROUCOULES relatif à l'augmentation du capital social, cession de parts sociales au profit de Madame Tatiana COCQ et son intégration au sein de la SELARL en qualité de Directeur ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Central de la section « G » de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 août 2008 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 16 septembre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2, *alinéa 4* de l'arrêté du 24 juin 2008 portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » sous le numéro 66 SEL 18 est modifié comme suit :

➤ **LABM - 80, rue Pascal Marie Agasse - 66000 PERPIGNAN**

Directeur (s) : Monsieur Philippe BALLY, médecin biologiste
Mademoiselle Valérie GIRAUDIER, pharmacien biologiste
Mademoiselle Tatiana COCQ, médecin biologiste

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 19 septembre 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Martine NABONNE
Martine NABONNE

Dominique KELLER
Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans
Dossier suivi par : M.C. JAYME

Arrêté Préfectoral N° 3873 /2008

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale
situé à PERPIGNAN - 80, rue Pascal Marie Agasse
et exploité par la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE »**

☎ : 04.68.8178.62
☎ : 04.68.8178.86

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;
- Vu** le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu** le dossier présenté le 07/08/2008 par la Société d'Avocats «FIDAL» représenté par Madame ROUCOULES relatif à l'augmentation du capital social, cession de parts sociales au profit de Madame Tatiana COCQ et son intégration au sein de la SELARL en qualité de Directeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3872/2008 en date du 19/09/2008 portant modification de l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2551/2008 en date du 24/06/2008 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PERPIGNAN – 80, rue Pascal Marie Agasse et exploité par la SELARL « LABORATOIRE DU CENTRE » modifié par l'arrêté n° 3245 du 04/08/2008 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Central de la section « G » de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 août 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – M46 : du66-secr-direction@sante.gouv.fr

0187

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 16 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2551 du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté n° 3245 du 04 août 2008, autorisant le laboratoire Centre Saint-Pierre, sis à PERPIGNAN, 80, rue Pascal Marie Agasse, à fonctionner sous le numéro 66-95 est modifié comme suit :

Directeurs : Monsieur Philippe BALLY, médecin biologiste
Madame Valérie GIRAUDIER, pharmacien biologiste
Madame Tatiana COCQ, médecin biologiste

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Martine NABONNE

Fait à Perpignan le 19 septembre 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 3927/08

**MAISON DE RETRAITE
"LE MOULIN" à LATOUR DE FRANCE
N° FINESS : 660785551**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3689/2008 en date du 4 septembre 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3689/2008 en date du 4 septembre 2008 est abrogé.
- ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite «Le Moulin» à LATOUR DE FRANCE sont fixés comme suit :
- Forfait global annuel **842 845,00 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 24 SEP. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

03908/08

**MAISON DE RETRAITE
"FRANCIS PANICOT" à TOULOUGES
N° FINESS : 660004938**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3423/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3423/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Francis PANICOT" à TOULOUGES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **623 966,25 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP, 2008

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 24 SEP, 2008



Le Chargé de Mission,

E. SANJUAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

203909/08

**MAISON DE RETRAITE
"SIMON VIOLET" à THUIR
N° FINESS : 660780958**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 11 mars 2003 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3432/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3432/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 1 507 765,25 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2008

LE PREFET,

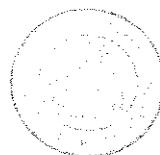
*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 24 SEP. 2008



Le Chargé de Mission,

F. FAUCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.7 8

Référence : FS/JP

203910/08

**MAISON DE RETRAITE «LE MAS D'AGLY»
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS : 660781196**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3427/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3427/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 188 249,00 €**

L'établissement bénéficiera donc pour l'année 2008 d'un clapet anti-retour de 38 518,69 €.

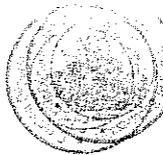
ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2008

LE PREFET,

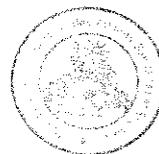
Pour le Préfet et par déléguation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le2.4..SEP.,...2008



Le Chargé de Mission,

E. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

03911/08

**MAISON DE RETRAITE « NOSTRA CASA »
à SAINT LAURENT DE CERDANS
N° FINESS : 660781188**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3431/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3431/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Nostra Casa" à SAINT LAURENT DE CERDANS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

1 108 711,35 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

23 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le24 SEP. 2008



Le Chargé de Mission,

[Signature]
EDRANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

03912108

MAISON DE RETRAITE
« Guy MALE » à PRADES
N° FINESS : 660781485

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3436/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3436/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.
- ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Guy MALE" à PRADES sont fixés comme suit :
- Forfait global annuel 1 191 521,39 €
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2008

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



DOMINIQUE KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le24 SEP...2008



Le Chargé de Mission,

J. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SACNHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 3913/08

**MAISON DE RETRAITE
« SAINT JACQUES » à ILLE SUR TÊT
N° FINESS : 660781154**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3430/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3430/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Saint Jacques" à ILLE SUR TET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

1 519 752,21 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2008

LE PREFET,

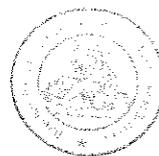
*Pour le Prefet et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le24 SEP.....2008



Le Chargé de Mission,

FRANCOIS
FRANCOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

n° 3914/08

MAISON DE RETRAITE
«LA CASA ASSOLELLADA» à CERET
N° FINESS : 660781204

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3426/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3426/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

1 119 687,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2008

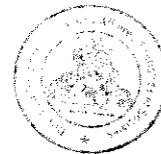
LE PREFET,

Pour la Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le24 SEP. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

u 3915/08

**MAISON DE RETRAITE
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH
N° FINESS : 660781121**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3425/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3425/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

1 116 312,55 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 24 SEP. 2008



Le Chargé de Mission,


J. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 3916/2008
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE EN DEMI PALIER INFERIEUR
DE L'IMMEUBLE SIS 47, ROUTE NATIONALE
A 66200 ELNE APPARTENANT A
LA SCI STEPHANOISE DOMICILIEE
47, ROUTE NATIONALE BP 81 A 66200 ELNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 et n° 2780/2007 du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2219/2007 du 26 juin 2007 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé en demi pallier inférieur de l'immeuble sis 47, route Nationale à 66200 ELNE, cadastré BA 63, appartenant à la SCI STEPHANOISE domiciliée 47 route Nationale BP 81 à 66200 ELNE, avec suspension de l'utilisation comme pièce à vivre de la pièce ne bénéficiant d'aucune ouverture sur l'extérieur ;

VU le rapport de visite motivé du 15 septembre 2008 établi par Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité du logement situé en demi pallier inférieur de l'immeuble sis 47, route Nationale à 66200 ELNE, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU le constat de risque d'exposition au plomb établi par le bureau d'expertise ACI Pierre Sanmiquel en date du 13 août 2008 concluant à l'absence d'unité de diagnostic contenant du plomb supérieur au seuil réglementaire ainsi que de poussières de concentration en plomb supérieure au seuil minimal réglementaire,

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2219/2007 du 26 juin 2007 relatif au logement situé en demi pallier inférieur de l'immeuble sis 47, route Nationale à 66200 ELNE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en demi pallier inférieur de l'immeuble sis 47, route Nationale à 66200 ELNE, appartenant à la SCI STEPHANOISE domiciliée 47 route Nationale BP 81 à 66200 ELNE, est déclarée salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux est prononcée sur le logement situé en demi pallier inférieur de l'immeuble sis 47, route Nationale à 66200 ELNE.

ARTICLE 3

Monsieur et Madame MANSOURI, gérants de la SCI STEPHANOISE propriétaire, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau) à la diligence et aux frais de la SCI STEPHANOISE propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à la SCI STEPHANOISE propriétaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Elne,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Maire de Elne ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 23 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, le directeur de cabinet,
le directeur de cabinet,

François-Claude FLAISANT

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

.../...

- IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.
- VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 3942/2008
PORTANT INTERDICTION
DE L'UTILISATION DES BASSINS
DE NATATION DU CAMPING
LES MICOCOULIERS
SUR LA COMMUNE DE SOREDE

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

VU le rapport de la DDASS suite à une visite de contrôle le 5 août 2008, mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

CONSIDERANT que les installations techniques et l'environnement des bassins ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78

0215

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'utilisation des bassins de natation de la piscine du camping Les Micocouliers sur la commune de SOREDE est interdite.

ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des normes en vigueur et notamment des travaux ci-après :

Pédiluve :

- réaménager l'arrivée d'eau de façon à ce que l'alimentation se fasse par surverse,
- modifier le pédiluve afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Plages :

- reprendre l'ensemble des plages, refaire les joints,
- refaire les plages sur le pourtour de la patageoire,
- daller les zones où les arbres ont été coupés.

Bassins :

- poser des grilles sur les bouches qui en sont dépourvues.

Local technique :

- restructurer la filière de traitement de façon à ce que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins,
- nettoyer le local, le débarrasser des produits et matériel autres que ceux nécessaires à la filière de traitement,
- déplacer la cuve de dilution de chlore dans un local annexe, ventilé, à l'abri du soleil et fermé à clé,
- poser la cuve de dilution de chlore sur un bac de rétention au moins de volume équivalent,
- identifier la cuve de chlore en apposant une étiquette indiquant le produit stocké,
- vérifier la bonne marche de la pompe d'injection,
- fermer les portes d'accès à clé.

Stockage des produits :

- stocker les bidons de chlore dans le local abritant la cuve de dilution de chlore et les poser sur des bacs de rétention de volume au moins équivalent,
- d'une façon générale les produits doivent être stockés dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité et de toute source de chaleur ou d'ignition, à l'écart des substances facilement oxydables, des matières combustibles.

Dans le cas où une injection automatique pour la régulation du pH serait envisagée, les cuves de dilutions et les produits de traitement seront stockés dans un local indépendant du local abritant la filière de filtration et le nouveau local renfermant la cuve de dilution du chlore. La cuve et les produits seront posés sur des bacs de rétention et la cuve identifiée.

Bac tampon :

- le capot d'accès sera remplacé par un capot en tôle à bords recouvrants. L'ouvrage sera muni d'un orifice de ventilation.

ARTICLE 3

Un plan de circulation, accès, plages, pédiluve ainsi qu'une proposition de remise en état de l'ensemble de traitement et stockage seront présentés aux services de la DDASS avant réalisation des travaux.

Une fois les modifications finalisées une attestation de réalisation des travaux conformes aux prescriptions du présent arrêté sera délivrée à l'autorité compétente.

Enfin, les services de la DDASS procéderont à une inspection des installations avant levée de la présente interdiction.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à M. NOELL, directeur du camping Les Micocouliers, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Sorède,
M. NOELL, directeur du camping Les Micocouliers,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,

LE SANITAIRES - PISCINE AP - APMICOCOULIERS.doc

Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 24 SEP. 2008

LE PREFET,

H. Bouvier

HUGUES ROUSSEAU

Page 3

0217



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 3943/2008
PORTANT INTERDICTION
DE L'UTILISATION DES BASSINS
DE NATATION DU CAMPING
LAS PLANES
SUR LA COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

VU le rapport de la DDASS suite à une visite de contrôle le 5 août 2008, mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

CONSIDERANT que les installations techniques et que l'environnement des bassins ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78

0218

ARRETE

ARTICLE 1er

L'utilisation des bassins de natation de la piscine du camping LAS PLANES sur la commune de LAROQUE DES ALBERES est interdite.

ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des normes en vigueur et notamment des travaux ci-après :

Pédiluve :

- concevoir le pédiluve de façon que les baigneurs ne puissent l'éviter, l'alimenter en continu par surverse en eau courante et désinfectante non recyclée et le vidanger quotidiennement,
- modifier le pédiluve afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Plages :

- reprendre l'ensemble des plages,
- daller les zones où les arbres ont été coupés,
- vérifier que les eaux coulant sur les plages (et notamment les eaux de lavages) ne pénètrent pas dans les bassins. Ces dernières doivent être évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

Pataugeoire :

- afin d'optimiser son entretien le revêtement du bassin sera repris.

Local technique :

- prendre toute disposition pour interdire le site à toute personne étrangère au service,
- les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés et uniquement destinés à la filière de traitement de la piscine,
- changer le manomètre défectueux afin de vérifier le colmatage du filtre,
- munir chaque filtre d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte,
- la désinfection ne doit pas se faire directement dans les bassins, réparer la pompe d'injection de chlore sur la pataugeoire,
- installer la cuve de dilution dans un local annexe, ventilé, à l'abri du soleil et inaccessible à toute personne étrangère au public,
- identifier la cuve en apposant une étiquette indiquant le produit stocké,
- poser la cuve de dilution sur un bac de rétention au moins de volume équivalent.

Stockage des produits :

- les bidons de chlore seront stockés dans le local abritant la cuve de dilution et posés sur des bacs de rétention d'au moins de volume équivalent,

- d'une façon générale les produits doivent être stockés dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité et de toute source de chaleur ou d'ignition, à l'écart des substances facilement oxydables, des matières combustibles.

Dans le cas où une injection automatique pour la régulation du pH serait envisagée, les cuves de dilutions et les produits de traitement seront stockés dans un local indépendant du local abritant la filière de filtration et le nouveau local renfermant la cuve de dilution du chlore. La cuve et les produits seront posés sur des bacs de rétention et la cuve identifiée.

Bac de disconnexion :

- remettre en état de fonctionnement ce bac.

Carnet sanitaire :

Noter dans le carnet :

- la fréquentation de l'établissement ;
- au moins deux fois par jour, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant, la température de l'eau des bassins.
- le relevé des compteurs d'eau ;
- les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange ou à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus.
- si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée chaque semaine.

Un plan de circulation, accès, plages, pédiluve ainsi qu'une proposition de remise en état de l'ensemble de traitement et stockage seront présentés aux services de la DDASS avant réalisation des travaux.

ARTICLE 3

Un plan de circulation, accès, plages, pédiluve ainsi qu'une proposition de remise en état de l'ensemble de traitement et stockage seront présentés aux services de la DDASS avant réalisation des travaux.

Une fois les modifications finalisées une attestation de réalisation des travaux conformes aux prescriptions du présent arrêté sera délivrée à l'autorité compétente.

Enfin, les services de la DDASS procéderont à une inspection des installations avant levée de la présente interdiction.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à M. GOUZIEN, directeur du camping Las Planes, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme le Maire de la commune de Laroque des Albères,
M. GOUZIEN, directeur du camping Las Planes,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

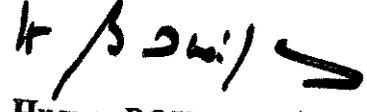
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 24 SEP. 2008

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3464 /2008
PORTANT INTERDICTION
DE L'UTILISATION DES BASSINS
DE NATATION DU CAMPING LES BRUYERES
SUR LA COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

VU le rapport de la DDASS suite à une visite de contrôle le 25 juillet 2008, mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

CONSIDERANT que les installations techniques et l'environnement des bassins ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78

0222

ARRETE

ARTICLE 1er

L'utilisation des bassins de natation de la piscine du camping LES BRUYERES sur la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS est interdite.

ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des normes en vigueur et notamment des travaux ci-après :

FILIERE DE TRAITEMENT

Disconnexion

L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

Ce dernier doit être équipé d'une vidange et d'un trop plein.

Filtration

Faire vérifier l'efficacité de la filtration du grand bassin : la couche d'eau superficielle des bassins doit être éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 % des débits de recyclage. Il est recommandé pour les bassins de moins de 240 m² un temps de recyclage de :

- trente minutes pour une pataugeoire ;
- une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre

Des débitmètres doivent permettre de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée.

Chaque filtre doit être muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte.

En outre, le sable doit être vérifié et changé si nécessaire.

Traitement

L'actuelle cuve de dilution de chlore est surdimensionnée, installée en partie au soleil et accessible au public. Il faut y remédier sans délais et prendre toute disposition pour fermer le capot de la cuve à clé.

Injection des produits

L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

Les cuves de dilution doivent être posées sur des bacs de rétention au moins de volume équivalent.

Stockage :

Les produits doivent être stockés dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité et de toute source de chaleur ou d'ignition, à l'écart des substances facilement oxydables, des matières combustibles.

Ils doivent être stockés séparément de tous produits susceptibles de réagir ensemble (séparer les acides des bases) et posés sur des bacs de rétention.

Enfin, la filière de traitement définie ci-dessus doit être installée dans un local maçonné, ventilé et fermé à clé.

2. PLAGES

Pédiluves

Le pédiluve doit être remis en service sans délai.

Il doit être alimenté en eau courante (par surverse) et désinfectante non recyclée et vidangé quotidiennement. Il doit être conçu de façon à permettre l'accès à une personne à mobilité réduite.

Plages

Les plages ont perdu leur horizontalité (soulèvement de dalles par endroit, présence de fissures). Il est nécessaire de les remettre en état.

Eaux des plages

Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles seront évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

3. PATAUGEOIRE :

Toutes mesures seront prises afin de garantir l'étanchéité de la pataugeoire.

4. Carnet sanitaire :

L'établissement doit être doté d'un carnet sanitaire. Chaque jour y sont notés :

- la fréquentation de l'établissement ;
- au moins deux fois, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant (chlore total, chlore libre, chlore actif), la température de l'eau des bassins.
- le relevé des compteurs d'eau ;
- les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus.
- si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée chaque semaine.

ARTICLE 3

Un plan de circulation, accès, plages, pédiluve ainsi qu'une proposition de remise en état de l'ensemble de traitement et stockage seront présentés aux services de la DDASS avant réalisation des travaux.

Une fois les modifications finalisées une attestation de réalisation des travaux conformes aux prescriptions du présent arrêté sera délivrée à l'autorité compétente.

Enfin, les services de la DDASS procéderont à une inspection des installations avant levée de la présente interdiction.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis M. DESPERIES, propriétaire du camping, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

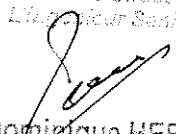
ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Maureillas Las Illas,
M. DESPERIES, propriétaire du camping Les Bruyères,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

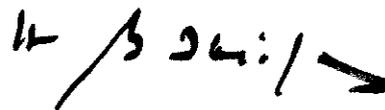
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Sanitaire,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 24 SEP. 2008

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE n° 3954 / 2007

portant abrogation de l'arrêté n° 3337/2005 du 23 septembre 2005 et autorisant 20 places supplémentaires pour enfants déficients intellectuels au SESSAD Poc a Mas géré par l'association Joseph Sauvy.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° 4054/2004 du 22 octobre 2004 relatif au projet de création d'un SESSAD nommé « Poc a Mas » d'une capacité de 25 places dont 5 places pour des enfants autistes et 20 places pour des enfants Déficiants Intellectuels Légers (DIL) géré par l'association Joseph Sauvy ;
- VU l'arrêté n° 3337/2005 du 23 septembre 2005 autorisant et installant 5 places pour des enfants autistes à titre provisoire dans les locaux de l'IME Maillol ;
- CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2008 le financement de 20 places pour Déficiants Intellectuels Légers (DIL) au SESSAD Poc a Mas ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 3337/2005 du 23 septembre 2005 autorisant et installant 5 places pour des enfants autistes à titre provisoire dans les locaux de l'IME Maillol est abrogé.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD Poc a Mas est portée à 25 places réparties comme suit :
- 20 places pour des enfants déficients intellectuels légers autorisées afin de couvrir les besoins sur le secteur du Conflent,
- 5 places pour des enfants autistes maintenues sur le bassin de Perpignan. Les locaux de cette antenne sont situés sur la commune de le Soler.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0226

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005331	182	SESSAD	319	16	437 Autisme	5	5
					110 DIL	20	0

Article 4 : La validité des 20 places accordées sur l'exercice 2008 demeure subordonnée au résultat de la visite de conformité des locaux qui devront être situés sur l'arrondissement de Prades.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 23 septembre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 8 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 25 SEP. 2008

K / 524: / 5
LE PREFET,

Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...2.6..SEP...2008

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



[Signature]
A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

4 002 / 2008

**MAISON DE RETRAITE
"LES AIRELLES" à VERNET LES BAINS
N° FINESS : 660785510**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2008 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Les Airelles" à VERNET LES BAINS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **786 777,84 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **30 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



[Signature]
Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **1 OCT. 2008**

Le Chargé de Mission,



[Signature]
F. SANCHEZ